



Ille & Vilaine

LE DEPARTEMENT

**COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Règlement intérieur (Mai 2025)

PREAMBULE

En application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département doit créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par une convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1 ;

VU la délibération de la Commission permanente départementale en date du 19 mai 2025 portant sur la mise à jour de la composition de la CCSPL et l'adoption de son nouveau règlement intérieur ;

Article 1 - Attributions de la Commission

Cette commission a pour objectif de permettre l'information et l'expression des usagers des services publics.

Les attributions de cette commission sont de deux ordres :

1. Elle examine chaque année :
 - a. Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
 - b. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;
 - c. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - d. Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

2. Par ailleurs, l'assemblée délibérante délègue au Président du Conseil départemental le soin de saisir pour avis, avant que l'assemblée ne se prononce, la commission concernant les projets suivants :
 - a. délégation de service public, dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT ;
 - b. création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - c. partenariat ;
 - d. participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le (la) président(e) de la CCSPL présente à l'Assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La commission est compétente pour l'ensemble des services publics présents ou à venir délégués par le Département d'Ille-et-Vilaine ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou confiés à un tiers dans le cadre d'un marché de partenariat.

Article 2 - Composition

La CCSPL, présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, comprend des membres de l'Assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers, nommés par l'Assemblée ou la Commission permanente du Département.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son (sa) président(e), inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

La commission consultative des services publics du Département d'Ille et Vilaine est composée des membres, ayant voix délibérative, comme suit :

- **Président** : le Président du Conseil départemental, président de droit, ou son (sa) représentant(e) ;
- **Membres de l'assemblée départementale** : l'Assemblée départementale désigne parmi ses membres, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, 3 conseillers départementaux titulaires et 3 conseillers départementaux suppléants pour siéger à la CCSPL.

En cas d'absence, un membre titulaire peut se faire représenter par un membre suppléant.

- **Représentants des usagers du service public** : le Département a confié l'exploitation du restaurant inter-administratif « Le Beauregard », situé à Rennes, sous forme de délégation de service public.

Le nombre de représentants des usagers du service public du restaurant inter-administratif est fixé à 4 membres, issus du comité des usagers du restaurant et nommés par décision du Conseil départemental, dont au moins 2 représentants des usagers du Département.

Article 3 – Prévention des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts correspond à toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Les membres de la commission ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- Occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

Une déclaration d'absence de conflits d'intérêts est remplie et signée par les membres de la commission au plus tard à la date de réunion de la CCSPL.

Article 4 - Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder l'échéance du renouvellement de l'Assemblée Départementale.

En cas de démission, de décès ou de tout autre empêchement définitif, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire, décédée ou empêchée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil départemental.

Article 5 - Périodicité des séances

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut, en outre, être réunie par son (sa) président(e) chaque fois qu'il(elle) le juge utile.

Article 6 – Convocations aux réunions

Toute convocation est adressée aux membres de la CCSP, par courrier à leur domicile ou par courriel, 5 jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Dans ce cas, la demande doit être adressée par écrit au (à la) président(e) de la commission au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Article 7 - Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque le Président, ou son (sa) représentant(e), et au moins 2 membres titulaires en exercice sont présents.

En cas d'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant appelé à le représenter est pris en compte dans le calcul du quorum.

Le calcul du quorum ne tient pas compte du nombre de représentants des usagers.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

Article 8 - Formulation des avis

L'avis de la commission est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 9 - Procès-verbaux des réunions

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des avis est établi et adressé aux membres de la commission par le Département.

Article 10 - Rapport d'information sur les délégations de service public

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président du Conseil départemental et communiqué par celui-ci aux membres du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT.

Le contenu du rapport du délégataire est mentionné aux articles L.3131-5, R.3131-2 à 4 du Code de la commande publique. Il contient *a minima* :

1. Les données comptables suivantes :
 - a. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
 - b. Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
 - c. Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
 - d. Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
2. Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services

est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Dans l'hypothèse où un service public est délégué, le rapport doit comprendre également :

1. Les données comptables suivantes :
 - a. Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - b. Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
 - c. Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
 - d. Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
2. Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Article 11 – Modifications de la composition de la commission

La Commission permanente, conformément à la délégation donnée par le Conseil départemental, est compétente pour toute question concernant le cas échéant la composition de la commission consultative des services publics départementaux. Elle est donc compétente entre deux sessions du Conseil départemental, pour procéder à des modifications de cette composition, sans préjudice du pouvoir détenu en ce domaine par le Conseil départemental.

ANNEXE 2

Membres actuels	
Le Président du CD représenté par COURTIGNE Isabelle	
+ 3 titulaires	+ 3 suppléants
ROUX Laurence PERRIN Nicolas DELAUNAY Bernard	BOUTON Cécile ROGER-MOIGNEU Caroline FAILLE Charlotte
<u>Comité des usagers :</u>	
Mme BALLET CD35 Mme GILBERT CD35 Mme KERHELLO Préfecture 35 M. GOBIN Région Bretagne	

Nouveaux membres (exposés en surbrillance)	
Le Président du CD représenté par COURTIGNE Isabelle	
+ 3 titulaires	+ 3 suppléants
ROUX Laurence PERRIN Nicolas DELAUNAY Bernard	BOUTON Cécile ROGER-MOIGNEU Caroline FAILLE Charlotte
<u>Comité des usagers :</u>	
BILLAUD Louis (CD35) REAUTE Fabrice (CD35) KIENTZ Catherine (DRAAF) FERRE Emmanuelle (CNRS)	